

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

RÈGLEMENT N° 23-283

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité d'AlbanéL est régie par le *Code municipal du Québec* ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la Municipalité d'AlbanéL a adopté, lors d'une session extraordinaire de son conseil municipal tenue le 12 décembre 2022 (résolution numéro 22-262), les prévisions budgétaires pour l'année 2023 totalisant trois millions quatre cent soixante-cinq mille sept cent quarante-huit dollars (3 465 748 \$);

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation (articles 244.29 et 244.30);

ATTENDU QUE, suivant l'article 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), le conseil de la municipalité d'AlbanéL peut fixer un taux varié de taxe foncière générale pour toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. c. M-14);

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'AlbanéL doit décréter des taux suffisants pour régler les dépenses adoptées au budget 2023;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), le conseil de la municipalité d'AlbanéL peut fixer des tarifs pour les services qu'elle fournit sur son territoire ainsi que pour l'utilisation de certains biens municipaux.;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet dudit règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR TOMMY LALIBERTÉ, CONSEILLER
APPUYÉ PAR CHARLINE SIMARD, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte un règlement portant le numéro 23-283 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – CATÉGORIE D'IMMEUBLES

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité d'Albanel fixe la taxe foncière sont généralement celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- celle des immeubles non résidentiels;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 – TAUX DE TAXE

3.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à 1,14 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

3.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 1,08 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,30 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,40 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 – TARIFS DE COMPENSATION

4.1 – Aqueduc village

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement de l'eau potable, à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc municipal et au remboursement du fonds de roulement; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Traitement de l'eau et entretien du réseau

(par unité à l'ensemble des réseaux)

Tarif unitaire

Aqueduc principal.....304,10 \$

Entretien du réseau

Tarif unitaire

Aqueduc piscine.....55,00 \$

Aqueduc piscine creusée.....75,00 \$

4.2 – Aqueduc Parc Pagé

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'achat d'eau potable et à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du secteur Parc Pagé, le tarif de 320,79 \$ est imposé et sera prélevé sur tous les biens meubles et immeubles imposables, desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

4.3 – Aqueduc Coteau-Marcil

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du secteur Coteau-Marcil, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Entretien du réseau

Tarif unitaire

Aqueduc Coteau-Marcil traitement et distribution.....291,45 \$

Aqueduc piscine.....55,81 \$

4.4 – Service des eaux usées

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement des eaux usées, à l'entretien annuel du réseau municipal et au remboursement du fonds de roulement; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis, de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

	<u>Tarif unitaire</u>
Égout résidentiel.....	256,13 \$
Égout Fabrique.....	384,20 \$
Égout Villa de la Gaieté, Domaine du confort.....	768,40 \$
Égout Parc Pagé.....	768,40 \$

4.5 – Boue de fosses septiques

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de **67 \$** pour chaque résidence permanente et de **33,50 \$** pour chaque résidence secondaire visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

4.6 – Matières résiduelles

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la collecte et de la disposition des déchets domestiques ainsi que le service de la collecte et de la disposition des matières recyclables par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis, de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

	<u>Tarif unitaire</u>
Résidentiel.....	234 \$
Chalet saisonnier.....	117 \$
Chalet non desservi.....	25 \$
ICI.....	500 \$
Ferme.....	325 \$

4.7 – Mise aux normes – Eau potable

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et du capital au règlement d'emprunt numéro 03-109, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

	<u>Tarif unitaire</u>
Réseau principal.....	60,17 \$
Réseau Grand Rang Nord.....	184,13 \$
Réseau Grand Rang Sud.....	274,40 \$

ARTICLE 5 – TAUX D'INTÉRÊT

5.1 – Arrérage des taxes et des droits sur les mutations immobilières

Les soldes des taxes foncières, taxes spéciales, des compensations municipales et les droits sur les mutations immobilières impayés en 2023 portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

5.2 – Autres comptes à recevoir

Le paiement des autres comptes à recevoir, pour l'année 2023, doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition de la facture. Les soldes des autres comptes à recevoir impayés en 2022 portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

5.3 – Situations (ou Évènements) exceptionnelles

Les taux d'intérêts et de pénalité prévus dans ce règlement pourront être suspendus ou annulés par l'adoption d'une résolution du conseil lors de situations (ou évènements) exceptionnelles justifiant une telle mesure.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 – Versement

Les taxes foncières et taxes spéciales de l'année 2023 doivent être payées en un (1) versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes 2023 est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé au choix du contribuable, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

6.2 – Échéance

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières et spéciales de l'année 2023 doit être effectué au plus tard le 14 mars 2023. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 14 mai 2023. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 14 juillet 2023. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 14 septembre 2023.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

DAVE PLOURDE, maire

STÉPHANIE MARCEAU, CPA, CA, directrice générale

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022
PRÉSENTATION ET DÉPÔT À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022
ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2023
AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 JANVIER 2023